



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

# Sommaire

## **01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain**

01-2020-12-16-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze (1 page) Page 3

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2021-01-05-001 - Arrêté n° DDPP01-21-005 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE pour les Affaires Générales (5 pages) Page 5

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2021-01-07-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, nouvelle DIRECCTE, à Mme Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain (3 pages) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2021-01-04-007 - Arrêté n° 2020-01-0129 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du CAARUD AIDES de l'Ain, 25 Avenue Jean Jaurès, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association AIDES. (2 pages) Page 15

01-2021-01-04-009 - Arrêté n° 2020-01-130 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Centre SALIBA (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association ORganisation pour la Santé et l'ACcueil (ORSAC). (2 pages) Page 18

01-2021-01-04-008 - Arrêté n° 2020-01-131 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 01 (CSAPA généraliste) - 114 Boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (2 pages) Page 21

01-2021-01-04-005 - Arrêté n° 2020-01-132 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 24 Rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse gérés l'association BASILIADE (3 pages) Page 24

01-2021-01-04-006 - Arrêté n° 2020-01-133 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) - 24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE (2 pages) Page 28

01-2021-01-05-002 - Décision N°2021-23-0001 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 31

01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Ain

01-2020-12-16-003

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze*

*Pôle jeunesse, vie associative et sport*

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF  
(Promotion du 1er janvier 2021)**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 susvisé,

**VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020,

**VU** l'avis de la commission susvisée réunie le 3 décembre 2020,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Monsieur Patrick BERGER né le 15 septembre 1959 à Nantua (01), domicilié à Thoirette - Coisia
- Monsieur Bernard BOURDON né le 26 mai 1949 à Tournus (71), domicilié à Bagé-Le-Chatel
- Monsieur Gilles GRAND-CLÉMENT né le 10 mai 1963 à Saint-Claude (39), domicilié à Buellas
- Monsieur Sébastien JOUNOT né le 20 novembre 1970 à La Tronche (38), domicilié à Revonnas
- Monsieur Michel PELISSIER né le 30 avril 1961 à Belley (01), domicilié à Contrevoz
- Madame Nicole PERON née CRETIN le 4 juin 1949 à Saint-Julien-en-Genevois (74), domiciliée à Saint-Genis-Pouilly
- Monsieur Patrick PIGUET né le 17 mai 1962 à Attignat (01), domicilié à Bourg-en-Bresse
- Monsieur Joël SOULARD né le 13 janvier 1959 à Fontenay-le-Comte (85), domicilié à Thoiry

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 décembre 2020

La Préfète,  
Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2021-01-05-001

Arrêté n° DDPP01-21-005

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
pour les Affaires Générales



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° DDPP01-21-005  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**La directrice départementale par intérim de la protection des populations**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre IV, les titre Ier, II, IV et V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18 ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE comme préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant désignation de Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, consommation, et de la répression des fraudes, directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, consommation, et de la répression des fraudes, directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme Catherine MAINGUET directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain à compter du 28 août 2017 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

#### **1 - Concernant le contentieux pénal :**

- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

## **2 - En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :**

### **a) AUX PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION**

- 1- toute décision de fermeture de tout ou partie d'un établissement, de l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, dans le cas de produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- 2- toute décision de suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction relative aux produits non conformes ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
- 3- Toute décision de réexportation ou de destruction de produits non conformes à la réglementation
- 4- toute décision de faire procéder à des contrôles des produits dont la conformité est mise en doute et sans justification par le responsable de la mise sur le marché national, ou y faire procéder aux frais de l'opérateur
- 5- demande de transmission de l'exposé des travaux scientifiques ainsi que toutes autres données justifiant la conformité du produit aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-827 susvisé et les caractéristiques nutritionnelles particulières
- 6- toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 7- toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 8- toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 9- attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries
- 10- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu,
- 11- agrément des associations locales de consommateurs,
- 12- sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation
- 13- sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R. 1111-25 du code de la santé publique

### **b) A LA SECURITE ET A LA QUALITE SANITAIRES DES ALIMENTS :**

- 1- toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2- toute décision relative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- 3- Toute décision relative aux centres de tests chargés de la vérification de la conformité des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée ;
- 4- toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 5- décision de sanction en cas de non-respect des règles de production des laits destinés à la consommation humaine en application du décret du 21 mai 1955 susvisé

### **c) A LA SANTE ET L'ALIMENTATION ANIMALES :**

- 1- toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2- toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence
- 3- toute décision relative à la prévention des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation
- 4- toute décision individuelle relative aux établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques
- 5- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.
- 6- arrêté fixant le montant définitif de l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus sur ordre de l'administration et toute décision relative à la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation.

### **d) A L'ELIMINATION DES CADAVRES ET DES DECHETS :**

- 1- agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, en application du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 susvisé
- 2- arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de carence du maire,
- 3- attestation de service fait et engagement comptable des dépenses
- 4- autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure



#### **e) AU BIEN ETRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES, LES ANIMAUX DANGEREUX :**

- 1- toute décision relative à l'agrément des centres de rassemblement, y compris les marchés, pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux
- 2- toute mesure de protection des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.
- 3- toute décision relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques.
- 4- toute décision individuelle relative au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant
- 5- mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service).
- 6- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie en cas de carence du maire.
- 7- toute décision suite à la morsure d'une personne par un chien, le cas échéant en cas de carence du maire
- 8- arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales des chiens.
- 9- agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ; Arrêté établissant la liste de ces personnes habilitées
- 10- agrément des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales et décisions relatives à l'agrément de ces établissements
- 11- autorisation de dérogation à l'obligation des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux d'être dotés d'une structure chargée du bien-être des animaux
- 12- autorisation de placer ou de mettre en liberté les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce
- 13- dérogation des établissements d'abattage à l'obligation d'étourdissement des animaux
- 14- réquisition, au titre de l'article Article L. 2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, de tout bien ou service, de toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien permettant d'intervenir en cas d'urgence lorsqu'une atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique est constatée ou prévisible et a comme origine des animaux domestiques.

#### **f) A LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :**

- 1- Dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage.
- 2- Toute décision relative à la production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits
- 3- Toute décision relative à la délivrance des certificats de capacité et à l'attestation de qualification professionnelle
- 4- Toute décision relative à l'autorisation d'ouvrir des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère
- 5- Toute décision relative à l'autorisation ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

#### **g) AU CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET DES EXPORTATIONS :**

- 1- Toute décision relative à l'agrément des établissements et des personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, aux produits d'origine animale, aux sous-produits animaux et aux produits dérivés de ces derniers, aux aliments pour animaux, aux micro-organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer ;
- 2- Toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants,

#### **h) AU CONTROLE DE L'EXERCICE DE L'HABILITATION ET DU MANDATEMENT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VETERINAIRE :**

- Attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Mandatement des vétérinaires sanitaires
- Établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- Suspension à titre conservatoire de l'habilitation sanitaire ;
- Mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### **i) AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

- 1- Toutes demandes de modification ou de compléments de dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.
- 2- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées pris au titre du titre premier du livre V du code de l'environnement

#### **j) AUX PRODUITS CHIMIQUES ET BIOCIDES**

- 1- Mise en demeure du fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire aux obligations du chapitre 1er ou du chapitre 2 du titre II du livre V du code de l'environnement ;
- 2- Sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M Gilles KAHN, chef du service « concurrence, consommation et répression des fraudes », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er, § 2 a et § 2 j,
- Mme Catherine SIMON, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er § 2.b, § 2.c, points 1 et 5, § 2-e point 2 et au § 2-g point 1,
- Mme Laurence BREMOND, chef du service « santé et protection animales » et Mme Véronique GUILLON, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er § 2-c à l'exception du point 5, § 2-d, § 2-e, à l'exception du point 14, § 2-f, § 2-g et § 2-h
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement et appui transversal aux métiers », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2-d point 1 et 3, § 2-i et § 2-j,

#### Article 3 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement durable de Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim, délégation de signature est donnée à Emmanuel CONSTANT, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en ce qui concerne les propositions et transactions pénales, dans les conditions prévues aux articles L. 523-1 du Code de la consommation et L.310-6-1 du Code de commerce.

#### Article 5 :

L'arrêté du 30 septembre 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 :

La directrice départementale par intérim de la protection des populations de l'Ain est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 janvier 2021

La directrice départementale par intérim  
de la protection des populations

Catherine MAINGUET

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-07-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle  
NOTTER, nouvelle DIRECCTE, à Mme Agnès GONIN,  
responsable de l'unité départementale de l'Ain

Lyon, le 07.01.2021

ARRÊTÉ n° 2021-04

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

La préfète,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 février 2019 portant nomination de Madame Agnès GONIN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme SARLANDIE DE LA ROBERTIE à Mme NOTTER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 09 novembre 2020, portant subdélégation de signature de M. LAZAR à Mme GONIN,

**Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à **Agnès GONIN** à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2021 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme GONIN, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- **Jean-Eudes BENTATA** ;
- **Audrey CHAHINE** ;
- **Soizic CORBINAIS** ;
- **Caroline MANDY** ;
- **Stéphane SOUQUES**.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée à la responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : **Didier FREYCENON**,
- Unité départementale du Cantal : **Frederic FERREIRA** et **Johanne VIVANCOS**.

**Article 4 :** Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5 :** L'arrêté du 09 novembre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice régionale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Isabelle NOTTER

*Signé*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-04-007

Arrêté n° 2020-01-0129 Portant détermination de la  
dotation globale de financement 2020 du CAARUD  
AIDES de l'Ain, 25 Avenue Jean Jaurès, 01000  
Bourg-en-Bresse géré par l'association AIDES.

**Arrêté n° 2020-01-0129**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du CAARUD AIDES de l'Ain, 25 Avenue Jean Jaurès, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association AIDES.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association AIDES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES ; (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 608 €	236 682 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 668 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 406 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 809 €	236 682 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 873 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES est fixée à 236 682 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 2 100 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 13 036 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 219 673 € (234 809 € - 15 136 €) euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-04-009

Arrêté n° 2020-01-130 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Centre SALIBA (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association ORganisation pour la Santé et l'ACcueil (ORSAC).

**Arrêté n° 2020-01-130**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Centre SALIBA (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association ORganisation pour la Santé et l'ACcueil (ORSAC).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA centre SABILA géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 250 €	868 715 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 771 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 694 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	857 015 €	868 715 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA centre SABILA géré par l'association ORSAC est fixée à 868 715 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 18 562 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA centre SABILA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 838 453 € (857 015 € - 18 562 €) euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-04-008

Arrêté n° 2020-01-131 Portant détermination de la dotation  
globale de financement 2020 du centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en addictologie  
ANPAA 01 (CSAPA généraliste) - 114 Boulevard de  
Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association  
Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie  
(ANPAA)

**Arrêté n° 2020-01-131**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 01 (CSAPA généraliste) - 114 Boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Ain (ANPAA) ; N° FINESS 01 000 756 5 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA 01 géré par l'ANPAA (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 986 €	1 267 790 € €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 184 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 620 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 115 436 €	1 267 790 € €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 316 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 038 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 01 géré par l'ANPAA est fixée à 1 267 790 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 17 500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 45 395 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA 01 géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 1 052 541 euros (1 115 436 € - 62 895 €).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-04-005

Arrêté n° 2020-01-132 Portant détermination de la dotation  
globale de financement 2020 des Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) - 24 Rue Gabriel  
Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse gérés l'association  
BASILIADE



**Arrêté n° 2020-01-132**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 24 Rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse gérés l'association BASILIADE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association BASILIADE (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT de l'Ain géré par l'association BASILIADE (N° FINESS 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 479,36 €	341 158,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 068,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 611,20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 046,06 €	341 158,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de l'exercice N-1	-49 887,16 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des ACT de l'Ain géré par l'association BASILIADE est fixée à 338 158,90 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 5 500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 14 900 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire des ACT de l'Ain géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 363 580,46 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-04-006

Arrêté n° 2020-01-133 Portant détermination de la dotation  
globale de financement 2020 des Lits Haltes Soins Sante  
(LHSS) - 24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse  
géré par l'association BASILIADE

**Arrêté n° 2020-01-133**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) - 24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association BASILIADE

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS de l'Ain gérés par l'association BASILIADE (N° FINESS 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 244,00 €	327 799,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 489,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 066,64 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	325 472,28 €	327 799,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 320,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de l'exercice N-1	- 1 992,64 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des LHSS de l'Ain gérés par l'association BASILIADE est fixée à 323 479,64 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 6 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 25 187,20 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire des LHSS de l'Ain gérés par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 294 285,08 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-05-002

Décision N°2021-23-0001 Portant délégation de signature  
aux directeurs des délégations départementales

Décision N°2021-23-0001

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                        |                     |
|----------------------|------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN   | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Florence CHEMIN    | - Nathalie GRANGERET   | RONNAUX-BARON       |
| - Charlotte COLLOD   | - Michèle LEFEVRE      | - Grégory ROULIN    |
| - Muriel DEHER       | - Cécile MARIE         | - Dimitri ROUSSON   |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN     | - Sonia VIVALDI     |
| - Marion FAURE       |                        | - Christelle VIVIER |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                       |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie         |
| - Cécile ALLARD           | - Mélanie LEROY           | RONNAUX-BARON         |
| - Martine BLANCHIN        | - Cécile MARIE            | - Isabelle VALMORT    |
| - Muriel DEHER            | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT      |
| - Justine DUFOUR          | - Myriam PIONIN           | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR            | - Agnès PICQUENOT         |                       |
| - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN        |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU    | - Fabrice GOUEDO           | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Alexis BARATHON   | - Nathalie GRANGERET       | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN  | - Nicolas HUGO             | - Anne THEVENET                |
| - Muriel DEHER      | - Michèle LEFEVRE          |                                |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS        |                                |
| - Aurélie FOURCADE  | - Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Dominique ATHANASE**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET      | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC           |
| - Martine BLANCHIN  | - Marie LACASSAGNE   | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER      | - Sébastien MAGNE    | - Laurence SURREL              |
| - Corinne GEBELIN   | - Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON               | - Nathalie GRANGERET       | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN              | - Michèle LEFEVRE          | - Roxane SCHOREELS             |
| - Corinne CHANTEPERDRIX         | - Cécile MARIE             | - Benoît SIMMONET              |
| - Muriel DEHER                  | - Françoise MARQUIS        | - Magali TOURNIER              |
| - Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | - Armelle MERCUROL         | - Brigitte VITRY               |
| - Christophe DUCHEN             | - Laëtitia MOREL           |                                |
| - Aurélie FOURCADE              | - Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |
|                                 | - Nathalie RAGOZIN         |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN          | – Daniel MARTINS               |
| – Nathalie ANGOT        | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS                 |
| – Albane BEAUPOIL       | – Gilles DE ANGELIS      | – Carole PAQUIER               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Muriel DEHER           | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Martine BLANCHIN      | – Philippe GARNERET      | – Bernard PIOT                 |
| – Isabelle BONHOMME     | – Nathalie GRANGERET     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Nathalie BOREL        | – Sonia GRAVIER          | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN      | – Claire GUICHARD        | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Michèle LEFEVRE        | – Chantal TRENOY               |
| – Corinne CASTEL        | – Dominique LINGK        | – Corinne VASSORT              |
| – Isabelle COUDIERE     | – Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis DOUSSON      | – Marielle LORENTE             |
| – Maxime AUDIN         | – Denis ENGELVIN     | – Damien LOUBIAT               |
| – Naima BENABDALLAH    | – Florence FIDEL     | – Cécile MARIE                 |
| – Malika BENHADDAD     | – Saïda GAOUA        | – Myriam PIONIN                |
| – Martine BLANCHIN     | – Jocelyne GAULIN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE               |
| – Magaly CROS          | – Jérôme LACASSAGNE  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Christine DAUBIE     | – Fabienne LEDIN     | – Julie TAILLANDIER            |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE    |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                       |                                |
|----------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Nathalie GRANGERET  | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Valérie GUIGON      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Michèle LEFEVRE     | – Laurence SURREL              |
| – Martine BLANCHIN   | – Cécile MARIE        |                                |
| – Muriel DEHER       | – Christiane MORLEVAT |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON     |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                            |                        |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET                 | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN     |
| – Martine BLANCHIN             | – Karine LEFEBVRE-MILON    | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT             | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie          |
| – Muriel DEHER                 | – Cécile MARIE             | RONNAUX-BARON          |
| – Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | – Marie-Laure PORTRAT      | – Laurence SURREL      |
| – Sylvie ESCARD                | – Christiane MARCOMBE      |                        |
|                                | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                        |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                           |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL           |
| – Martine BLANCHIN              | – Agnès GAUDILLAT     | – Nathalie RAGOZIN        |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie             |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | RONNAUX-BARON             |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU      |
| – Frédérique CHAVAGNEUX         | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT        |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE        |
| – Izia DUMORD                   | – Cécile MARIE        |                           |
|                                 | – Myriam PIONIN       |                           |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                      |                    |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT, | – Cécile MARIE     |
| – Albane BEAUPOIL       | – Marie-Caroline DAUBEUF             | – Didier MATHIS    |
| – Martine BLANCHIN      | – Muriel DEHER                       | – Lila MOLINER     |
| – Anne-Laure BORIE      | – Isabelle de TURENNE                | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sylviane BOUCLIER     | – Céline GELIN                       | – Anne-Sophie      |
| – Juliette CLIER        | – Nathalie GRANGERET                 | RONNAUX-BARON      |
| – Magali COGNET         | – Michèle LEFEVRE                    |                    |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                       |                                |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN           | - Muriel DEHER        | - Didier MATHIS                |
| - Audrey BERNARDI        | - Maryse FABRE        | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Hervé BERTHELOT        | - Pauline GHIRARDELLO | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND         | - Nathalie GRANGERET  | - Grégory ROULIN               |
| - Martine BLANCHIN       | - Michèle LEFEVRE     | - Clémentine SOUFFLET          |
| - Florence CHEMIN        | - Nadège LEMOINE      | - Monika WOLSKA                |
| - Florence CULOMA        | - Fiona MALAGUTTI     |                                |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0057 du 31 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le - 5 JAN. 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).